

## PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 NOVEMBRE 2023

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois, le treize novembre, à dix-neuf heures,

Le conseil municipal de Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Frédéric MOREL, maire.

**Présents :** M. MOREL Frédéric, Mme REIGNOUX Christine, Mme HAMEL Pascale, M. DEFER Marc, M. ROUSSET André, Mme PAIX Josiane, M. MIREAUX Jean, M. GIRAUDOT Francis, M. MIGNARD Laurent, Mme BOREL Émilie

**Absents représentés :** Mme LEROUX-SALEINE Maire ayant donné pouvoir à Mme PAIX Josiane, M. THOVERON Éric ayant donné pouvoir à Mme REIGNOUX Christine, M. BAYLE Jérôme ayant donné pouvoir à Mme HAMEL Pascale, M. ASTIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. ROUSSET André

**Date d'affichage :** 06/11/2023

**Date de convocation :** 04/11/2023

**Nombre de conseillers en exercice :** 14

**Secrétaire de séance :** M. Jean MIREAUX

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le maire ouvre la séance à 19h26.

Monsieur le Maire demande le retrait d'un point :

- Point n°10 : demande de subvention dans le cadre du programme « Fonds Vert »

Il demande également l'ajout de 3 points à l'ordre du jour :

- Approbation du projet de Périmètre Délimité aux Abords (PDA)
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Limitation de vitesse dans le centre bourg



## **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023.

## **2. Détermination du nombre d'agents recenseurs et leur rémunération**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de déterminer le nombre d'agents recenseurs ainsi que leur rémunération,

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**FIXE** à 3 le nombre d'agents recenseurs :

- 2 agents à temps complet
- 1 agent à temps non complet

**FIXE** la rémunération nette de chaque agent à temps complet à 800 euros,

**FIXE** la rémunération nette de l'agent à temps non complet à 400 euros,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

**CHARGE** Monsieur le maire, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.



### **3. Remboursement des frais de scolarité ULIS pour l'année 2022/2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'école de Bellot ne possède pas de classe ULIS,

Considérant la demande de la ville de LA FERTE GAUCHER, par courrier relative au remboursement des frais de scolarité pour l'année scolaire 2022/2023 de deux enfants, domiciliés à BELLOT et scolarisés à LA FERTE GAUCHER, dans une classe ULIS.

Vu la délibération de la commune de LA FERTE GAUCHER, en date du 26 septembre 2022, délibérant sur la participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles pour les enfants non domiciliés à La Ferté Gaucher pour 2022/2023, soit 941,46 € par élève fréquentant les classes primaires,

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** de payer les frais de scolarité des deux enfants, pour un montant total de 1 882,92 €.

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023,

**CHARGE** Monsieur le maire, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

### **4. Remboursement des frais de scolarité ULIS pour l'année 2023/2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'école de Bellot ne possède pas de classe ULIS,

Considérant la demande de la ville de LA FERTE GAUCHER, par courrier relative au remboursement des frais de scolarité pour l'année scolaire 2023/2024 d'un enfant, domicilié à BELLOT et scolarisé à LA FERTE GAUCHER, dans une classe ULIS.

Vu la délibération de la commune de LA FERTE GAUCHER, en date du 26 septembre 2023, délibérant sur la participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles pour les enfants non domiciliés à La Ferté Gaucher pour 2023/2024, soit 1 099,43 € par élève fréquentant les classes primaires,

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** de payer les frais de scolarité de l'enfant concerné, pour un montant total de 1 099,43 €.

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023,

**CHARGE** Monsieur le maire, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.



## 5. Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs du 28 septembre 2023,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal *de* fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions réglementaires portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la promotion d'un agent au grade d'agent de maîtrise,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

Filière	Grade	Temps hebdo	Durée hebdo	Poste ouvert	Pourvu	Vacant
<b>ADMINISTRATIVE</b>	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> cl.	TNC	18.00	1	1	0
	Adjoint administratif territorial	TC	35.00	1	1	0
<b>TECHNIQUE</b>	Agent de Maîtrise	TC	35.00	1	0	1
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> cl.	TC	35.00	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	18.30	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	26.39	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	03.14	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	11.00	1	0	1
<b>MEDICO-SOCIALE</b>	ASEM principal 1ère classe	TC	35.00	1	1	0
	ASEM principal 2ème classe	TNC	30.30	1	1	0
<b>CONTRAT ACCROISSEMENT ACTIVITES</b>	Adjoint technique	TNC	14.00	1	1	0
	ASEM principal 2ème classe	TNC	30.30	1	0	1
	Adjoint technique	TNC	19.30	1	0	1
	Adjoint Administratif	TNC	17.50	1	0	1
	Adjoint administratif	TC	35.00	5	0	5



Total	19	9	10
-------	----	---	----

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**DIT** que les rémunérations sont fixées sur la base de l'échelle de rémunération C1.

**DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**CHARGE** le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

## **6. Approbation du RPQS**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général de la Fonction Publique impose, par son article L.1224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit être aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice et en obtenir son approbation.

Après présentation du rapport présenté par le S2E77,

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

*Le Conseil Municipal*, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS) pour l'année 2022.

## **7. Approbation de la convention du CDG pour le service intérimaire**

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L.1251-1 du Code du Travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique,

**Considérant** que cet article L.452-44 prévoit que les Centres de Gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour



pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet,

**Considérant** que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L.452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial,

**Considérant** que le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne a créé le service intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement,

**Considérant** que pour assurer la continuité du service, le Maire propose d'adhérer au service intérim territorial mis en place par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents.

**AUTORISE** à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne.

**DIT** que les dépenses nécessaires, liées aux mises à disposition de personnel par le service intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget de l'exercice en cours.

## **8. Révision éventuelle des tarifs du périscolaire**

Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, se pose la question d'éventuellement revoir les tarifs du service périscolaire.

Si les tarifs ne sont pas revus à la hausse, il est évoqué une alternative, c'est-à-dire demander aux parents dont les enfants fréquentent le service périscolaire, d'apporter le goûter de leur enfant.

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de ne pas appliquer d'augmentation aux tarifs actuellement en vigueur pour le service périscolaire.

**DIT** que les parents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, devront fournir le goûter de leur(s) enfant(s).



## **9. Désignation d'un référent déontologue**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu** l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu** la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités de Seine-et-Marne (AMF77) annexée à la présente,

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**Le conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DÉSIGNE** Mme Magali HANKE en tant que référent déontologie pour la commune de Bellot.

## **10. Proposition d'inversion des stops de la D6**

Suite à la demande des habitants qui exposent la dangerosité de la traversée actuelle du centre bourg (Avenue de Rebais), les usagers de la route ne respectant pas, pour certains, les limitations de vitesse.

Afin d'améliorer la sécurité, il est proposé d'inverser les stops suivants :

- **Stop de l'avenue de la Ferté Gaucher pour le placer en perpendiculaire sur l'avenue de Rebais**, ce qui obligerait les automobilistes à ralentir, et à marquer l'arrêt.

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**Le conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la suppression du stop situé Avenue de la Ferté Gaucher

**APPROUVE** la mise en place d'un stop Avenue de Rebais

**ORDONNE** à Monsieur le Maire de prendre attache rapidement avec l'Agence Routière Départementale (ARD) de Seine-et-Marne afin de mettre en œuvre cette mesure de manière sécuritaire.



## **11. Création ou modification des noms de rues**

Dans la continuité du projet de création de la base d'adressage local, il est exposé les modifications suivantes :

- **L'Impasse du Moulin devient l'Impasse du Moulin des Brus**
- **Le Chemin communal n°3 de Sablonnières devient la Route des Brodards**

Il est également proposé de créer les rues suivantes :

- **Rue de la Cidrerie**
- **Chemin de la Courteloire**

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les modifications et créations susmentionnées.

## **12. Approbation du renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la Ferté Gaucher**

La convention actuellement en vigueur relative à la mise à disposition d'un agent de la commune de la Ferté Gaucher pour assurer la mission comptable arrivera à échéance au 30 novembre 2023.

Il est proposé de prolonger la mission de cet agent jusqu'au 31 décembre 2023.

*A l'unanimité des membres présents et représentés, dont deux abstentions,*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la prolongation de la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de la Ferté Gaucher jusqu'au 31 décembre 2023.

## **13. Modification du périmètre du SDESM par adhésion de communes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-31 et L.5211-18 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 03 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne,

Vu la délibération n°2023-023 du comité syndical du 09 mars 2023 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële,

Vu la délibération n°2023-50 du comité syndical du 06 avril 2023 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy,



Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

#### **14. Approbation du projet de Périmètre Délimité aux Abords (PDA) proposé par les Bâtiments de France**

Dans le cadre du projet de Périmètre Délimité aux Abords (PDA), Monsieur le Maire propose d'approuver le plan proposé par l'Architecte des Bâtiments de France annexé,

**Le conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le Périmètre Délimité aux Abords (PDA) proposé par les Bâtiments de France,

**APPROUVE** le plan proposé par les Bâtiments de France,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents liés à la création du projet de Périmètre Délimité aux Abords (PDA).

#### **15. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire propose l'éventualité, conformément au décret susmentionné et aux conditions proposées, d'instaurer cette prime à l'ensemble des agents éligibles au dispositif.

*Mme REIGNOUX rappelle que deux primes vont être mises en place de façon pérenne.*

*M. MIGNARD tient à préciser que des gratifications de fin d'année sont déjà en place, et reconduites chaque année.*

*A la majorité des membres présents et représentés, dont une abstention,*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**REFUSE** l'institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.



## **16. Limitation de la vitesse dans le centre bourg**

Il est exposé la possibilité de modifier de limiter la vitesse dans le centre bourg.

La vitesse serait limitée à :

- 50 km/h de l'entrée du village, Avenue de Villeneuve jusqu'à l'entrée de la Résidence de l'Orge Foulée, puis à partir du croisement Rue du Tartre et ce jusqu'à la sortie du village, soit Avenue de Rebais
- 30 km/h de l'entrée de la résidence de l'Orge Foulée et sur l'ensemble de l'axe traversant le centre bourg jusqu'au croisement de la Rue du Tartre, soit Avenue de Rebais

*A l'unanimité des membres présents et représentés,*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les modifications susmentionnées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h57.

*Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant en Outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Le secrétaire de séance,  
Jean MIREAUX.



Le maire,  
Frédéric MOREL.

